

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune de Sancey (Doubs)

n°BFC-2017-1160

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1160 reçue le 18 avril 2017, portée par la commune de Sancey (25), portant sur l'élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 30 mai 2017 :

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Sancey (superficie de 3 039 ha, population de 1 275 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Doubs Central approuvé le 12 décembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- inverser la tendance récente d'évolution démographique négative (-9,1 % entre 2007 et 2012) et atteindre 1500 habitants d'ici 2032 (croissance annuelle moyenne de 0,9 %), en permettant la création de 105 nouveaux logements ainsi que la mobilisation de 45 logements vacants (84 logements vacants recensés en 2012, soit 12% du parc) ;
- mobiliser à cette fin environ 8,3 ha de terrains à urbaniser répartis en six zones, ainsi que 1,97 ha de secteurs à densifier;

 favoriser et organiser le développement économique local, en permettant notamment aux entreprises de conforter leur activité ainsi qu'en offrant du foncier pour l'accueil de nouveaux artisans. Quatre options de localisation de nouveaux espaces d'activités sont évoquées dans le dossier (3,37 ha sur la zone du pré mougin, 0,31 ha sur la zone Corvée Mourey en densification, 2 ha sur la zone Corvée Mourey en extension à l'est, 1,53 ha sur la zone Corvée Mourey en extension au sud), sans plus de précisions sur les éventuels choix opérés par la commune;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le positionnement de la commune de Sancey en tant que « bourg » (2ème niveau de polarité) au sein du SCoT du Doubs Central induit un projet communal ambitieux par rapport aux dynamiques d'évolutions récentes (et notamment le décrochage démographique observé depuis 2007), conduisant notamment à ouvrir à l'urbanisation 8,3 ha à vocation d'habitat sur six zones réparties sur les différents secteurs de la commune ; la réflexion sur ce point paraissant pouvoir être poursuivie à l'aune de l'objectif de réduction de la consommation d'espace ;

Considérant que le dossier ne permet pas en l'état d'évaluer les surfaces qui seront dédiées au développement de l'activité économique ;

Considérant que le territoire communal présente des enjeux environnementaux notables, identifiés dans l'état initial de l'environnement joint au dossier, tels que les risques d'inondation et de mouvement de terrain, les continuités écologiques (réseaux de haies à proximité des milieux urbanisés, présence de cours d'eau et d'espaces forestiers), les zones humides (les inventaires localisés ne sont pas présentés dans le dossier), le paysage (sensibilité paysagère importante du site inscrit du val de Sancey), la protection de la ressource en eau et la maîtrise des rejets (capacités de traitement des eaux usées);

Considérant que le développement des secteurs constructibles sera utilement justifié au regard des enjeux environnementaux exposés ci-avant, le cas échéant avec l'étude de variantes, dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés par l'état initial de l'environnement du PLU;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme apparaît, à ce stade, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU de Sancey est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON